

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	<b>A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.</b>	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

**Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur**

SOMMAIRE	Pages	Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration	Pages
<b>Naturalisation marocaine.</b>		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 702-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société « SAHEL DAHABI SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Sahel Dahabi » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	2177
<i>Dahir n° 1-21-114 du 30 rabii I 1443 (6 novembre 2021) portant naturalisation marocaine à titre exceptionnel .....</i>	2175		
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 786-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société « TUNATUNES AFRICA sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Tunatunes Africa Souss Massa » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	2179
<b>Création et exploitation de fermes aquacoles.</b>		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 699-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société « MANANA MARINA SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Manana Marina » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	2175

	Pages
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 787-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société « MANHATN HUÎTRES SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Manhatn Huîtres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente .....</i>	2181
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 788-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société « AMAL MARINA SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Amal Marina » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	2183
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 789-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société « LES JEUNES DE TIRESS SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Les Jeunes de Tiress » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	2185
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1149-21 du 21 ramadan 1442 (4 mai 2021) autorisant la société « TUNATUNES AFRICA sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Tunatunes Africa Oriental » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	2187
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1150-21 du 21 ramadan 1442 (4 mai 2021) autorisant la société « SOUSS' ALG Sarl Au » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Souss' Alg » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	2189

	Pages
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1151-21 du 21 ramadan 1442 (4 mai 2021) autorisant la société « NAFAA AQUACULTURE Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Nafaa Aquaculture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	2191
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1152-21 du 21 ramadan 1442 (4 mai 2021) autorisant la société « GOLDEN SEaweEDS SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Golden Seaweeds » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	2193
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2347-21 du 21 moharrem 1443 (30 août 2021) autorisant la société « COQUILLAGE DAKHLA Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Coquillage Dakhla » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	2195
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2348-21 du 21 moharrem 1443 (30 août 2021) autorisant la « COOPERATIVE AFTAS RKOUNT DE LA PÊCHE MARITIME » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aftas Rkount » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	2197
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2350-21 du 21 moharrem 1443 (30 août 2021) autorisant la « COOPERATIVE TIGUISSASS DE PÊCHE MARITIME » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Tiguissass » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	2199

## NATURALISATION MAROCAINE

Par dahir n°1-21-114 du 30 rabii I 1443 (6 novembre 2021) a été naturalisé, à titre exceptionnel :

Mr Mohamed EZZAT, né le 28 février 1983 à Dinslaken (Allemagne).

Mr Mohamed EZZAT est relevé de toutes les incapacités prévues à l'article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7037 du 2 rabii II 1443 (8 novembre 2021).

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 699-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société « MANANA MARINA SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Manana Marina » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/043 signée le 13 moharrem 1441 (13 septembre 2019) entre la société « Manana Marina SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

## ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « MANANA MARINA SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13831 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/043 signée le 13 moharrem 1441 (13 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Manana Marina » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « MANANA MARINA SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/043 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1442 (16 mars 2021).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,

MOHAMED BENCHAABOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts  
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 699-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021)  
autorisant la société « MANANA MARINA SNC » pour la création et l'exploitation  
d'une ferme aquacole dénommée « Manana Marina » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Manana Marina » n° 2019/DOE/043 signée le 13 moharrem 1441 (13 septembre 2019) entre la société « MANANA MARINA SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</b>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « MANANA MARINA SNC ». Hay Bir Anzarane, n° 10, Dakhla.															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°32'31.4214" N</td> <td>15°56'41.3837" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°32'28.1004" N</td> <td>15°56'35.3202" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°32'25.3054" N</td> <td>15°56'37.1209" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°32'28.6264" N</td> <td>15°56'43.1848 " W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23°32'31.4214" N	15°56'41.3837" W	B2	23°32'28.1004" N	15°56'35.3202" W	B3	23°32'25.3054" N	15°56'37.1209" W	B4	23°32'28.6264" N	15°56'43.1848 " W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23°32'31.4214" N	15°56'41.3837" W														
B2	23°32'28.1004" N	15°56'35.3202" W														
B3	23°32'25.3054" N	15°56'37.1209" W														
B4	23°32'28.6264" N	15°56'43.1848 " W														
<b>Zone de protection :</b> <b>Signalement en mer :</b>	Largueur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b> <b>Technique utilisée :</b> <b>Moyens d'exploitation :</b>	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Filières flottantes. Navires de servitude.															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b> <b>Surveillance environnementale :</b> <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	- <b>droit fixe</b> : Vingt (20) dirhams par an. - <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 702-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société « SAHEL DAHABI SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Sahel Dahabi » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/034 signée le 23 moharrem 1441 (23 septembre 2019) entre la société « SAHEL DAHABI SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « SAHEL DAHABI SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13869 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/034 signée le 23 moharrem 1441 (23 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Sahel Dahabi » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces «*Mytilus galloprovincialis*» et «*Perna perna*» ;
- l'huître creuse «*Crassostrea gigas*».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « SAHEL DAHABI SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces «*Mytilus galloprovincialis*» et «*Perna perna*» et de l'huître creuse «*Crassostrea gigas*», élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/034 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1442 (16 mars 2021).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHAAOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 702-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société « SAHEL DAHABI SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Sahel Dahabi » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Sahel Dahabi » n° 2019/DOE/034 signée le 23 moharrem 1441 (23 septembre 2019) entre la société « SAHEL DAHABI SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</b>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « SAHEL DAHABI SNC ». Place 14 Août, n° 04, Dakhla.															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°38'51.1602" N</td> <td>15°51'41.3485" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°38'47.8363" N</td> <td>15°51'35.2822" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°38'45.0424" N</td> <td>15°51'37.0865" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°38'48.3662" N</td> <td>15°51'43.1525" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23°38'51.1602" N	15°51'41.3485" W	B2	23°38'47.8363" N	15°51'35.2822" W	B3	23°38'45.0424" N	15°51'37.0865" W	B4	23°38'48.3662" N	15°51'43.1525" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23°38'51.1602" N	15°51'41.3485" W														
B2	23°38'47.8363" N	15°51'35.2822" W														
B3	23°38'45.0424" N	15°51'37.0865" W														
B4	23°38'48.3662" N	15°51'43.1525" W														
<b>Zone de protection :</b> <b>Signalement en mer :</b>	Largueur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b> <b>Technique utilisée :</b> <b>Moyens d'exploitation :</b>	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> », Filières flottantes. Navires de servitude.															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b> <b>Surveillance environnementale :</b> <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	<b>-droit fixe :</b> Vingt (20) dirhams par an. <b>-droit variable :</b> 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 786-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société « TUNATUNES AFRICA sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Tunatunes Africa Souss Massa » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/SMA/021 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre la société « TUNATUNES AFRICA sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « TUNATUNES AFRICA sarl », immatriculée au registre de commerce d'Agadir sous le numéro 40457 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/SMA/021 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Tunatunes Africa Souss Massa » pour l'élevage, en mer, de la moule des espèces «*Mytilus galloprovincialis*» et «*Perna perna*».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « Tunatunes Africa Souss Massa sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces «*Mytilus galloprovincialis*» et «*Perna perna*», élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/SMA/021 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1442 (16 mars 2021).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHAAOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 786-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société « TUNATUNES AFRICA sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Tunatunes Africa Souss Massa » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Tunatunes Africa Souss Massa » n° 2019/SMA/021 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre la société « TUNATUNES AFRICA sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</b>																																								
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « TUNATUNES AFRICA sarl ». 3 <sup>ème</sup> étage N°9, IMM515, Cité Salam, Lot Salam - Agadir.																																							
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable																																							
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	En mer, au large de Tifnit, province de Chtouka Ait Baha. Quinze (15) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>B1</td><td>30°8'27.3120" N</td><td>9°40'12.1210" W</td></tr> <tr><td>B2</td><td>30°8'43.2434" N</td><td>9°40'8.4598" W</td></tr> <tr><td>B3</td><td>30°8'41.3347" N</td><td>9°39'57.4657" W</td></tr> <tr><td>B4</td><td>30°8'25.4033" N</td><td>9°40'1.1273" W</td></tr> <tr><td>B5</td><td>30°8'49.4686" N</td><td>9°40'7.0291" W</td></tr> <tr><td>B6</td><td>30°9'5.4000" N</td><td>9°40'3.3676" W</td></tr> <tr><td>B7</td><td>30°9'3.4913" N</td><td>9°39'52.3724" W</td></tr> <tr><td>B8</td><td>30°8'47.5598" N</td><td>9°39'56.0347" W</td></tr> <tr><td>B9</td><td>30°7'55.4815" N</td><td>9°40'19.4329" W</td></tr> <tr><td>B10</td><td>30°8'11.4130" N</td><td>9°40'15.7721" W</td></tr> <tr><td>B11</td><td>30°8'9.5046" N</td><td>9°40'4.7788" W</td></tr> <tr><td>B12</td><td>30°7'53.5732" N</td><td>9°40'8.4400" W</td></tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	30°8'27.3120" N	9°40'12.1210" W	B2	30°8'43.2434" N	9°40'8.4598" W	B3	30°8'41.3347" N	9°39'57.4657" W	B4	30°8'25.4033" N	9°40'1.1273" W	B5	30°8'49.4686" N	9°40'7.0291" W	B6	30°9'5.4000" N	9°40'3.3676" W	B7	30°9'3.4913" N	9°39'52.3724" W	B8	30°8'47.5598" N	9°39'56.0347" W	B9	30°7'55.4815" N	9°40'19.4329" W	B10	30°8'11.4130" N	9°40'15.7721" W	B11	30°8'9.5046" N	9°40'4.7788" W	B12	30°7'53.5732" N	9°40'8.4400" W
Borne	Latitude	Longitude																																						
B1	30°8'27.3120" N	9°40'12.1210" W																																						
B2	30°8'43.2434" N	9°40'8.4598" W																																						
B3	30°8'41.3347" N	9°39'57.4657" W																																						
B4	30°8'25.4033" N	9°40'1.1273" W																																						
B5	30°8'49.4686" N	9°40'7.0291" W																																						
B6	30°9'5.4000" N	9°40'3.3676" W																																						
B7	30°9'3.4913" N	9°39'52.3724" W																																						
B8	30°8'47.5598" N	9°39'56.0347" W																																						
B9	30°7'55.4815" N	9°40'19.4329" W																																						
B10	30°8'11.4130" N	9°40'15.7721" W																																						
B11	30°8'9.5046" N	9°40'4.7788" W																																						
B12	30°7'53.5732" N	9°40'8.4400" W																																						
<b>Zone de protection :</b> <b>Signalement en mer :</b>	Largeur de cinquante (50) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																																							
<b>Activité de la ferme aquacole :</b> <b>Technique utilisée :</b> <b>Moyens d'exploitation :</b>	Élevage de la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; Filières de sub-surface. Navires de servitude.																																							
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b> <b>Surveillance environnementale :</b> <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																																							
<b>Montant de la redevance due :</b>	<b>-droit fixe :</b> Vingt deux mille cinq cent (22.500) dirhams par an. <b>-droit variable :</b> 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																																							

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 787-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société « MANHATN HUÎTRES SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Manhatn Huîtres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jomada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/031 signée le 1<sup>er</sup> moharrem 1441 (1<sup>er</sup> septembre 2019) entre la société « MANHATN HUÎTRES SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « MANHATN HUÎTRES SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13991 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/031 signée le 1<sup>er</sup> moharrem 1441 (1<sup>er</sup> septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Manhatn Huîtres » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces «*Mytilus galloprovincialis*» et «*Perna perna*» ;
- l'huître creuse «*Crassostrea gigas*».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « MANHATN HUÎTRES SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces «*Mytilus galloprovincialis*» et «*Perna perna*» et de l'huître creuse «*Crassostrea gigas*», élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/031 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1442 (16 mars 2021).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 787-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société « MANHATN HUÎTRES SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Manhatn Huîtres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Manhatn Huîtres » n° 2019/DOE/031 signée le 1<sup>er</sup> moharrem 1441 (1<sup>er</sup> septembre 2019) entre la société « MANHATN HUÎTRES SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</b>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « MANHATN HUÎTRES SNC ». Hay Oum Tounssi, NR 10 - Dakhla.															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°39'49.9187" N</td> <td>15°51'3.3322" N</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°39'46.5944" N</td> <td>15°50'57.2654" N</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°39'43.8005" N</td> <td>15°50'59.0701" N</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°39'47.1247" N</td> <td>15°51'5.1368" N</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23°39'49.9187" N	15°51'3.3322" N	B2	23°39'46.5944" N	15°50'57.2654" N	B3	23°39'43.8005" N	15°50'59.0701" N	B4	23°39'47.1247" N	15°51'5.1368" N
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23°39'49.9187" N	15°51'3.3322" N														
B2	23°39'46.5944" N	15°50'57.2654" N														
B3	23°39'43.8005" N	15°50'59.0701" N														
B4	23°39'47.1247" N	15°51'5.1368" N														
<b>Zone de protection :</b> <b>Signalement en mer :</b>	Largueur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b> <b>Technique utilisée :</b> <b>Moyens d'exploitation :</b>	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Filières flottantes. Navires de servitude.															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b> <b>Surveillance environnementale :</b> <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	<b>-droit fixe :</b> Vingt (20) dirhams par an. <b>-droit variable :</b> 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 788-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société « AMAL MARINA SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Amal Marina » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/033 signée le 1<sup>er</sup> safar 1441 (30 septembre 2019) entre la société « AMAL MARINA SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « AMAL MARINA SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13979 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/033 signée le 1<sup>er</sup> safar 1441 (30 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Amal Marina » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces «*Mytilus galloprovincialis*» et «*Perna perna*» ;
- l'huître creuse «*Crassostrea gigas*».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « AMAL MARINA SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces «*Mytilus galloprovincialis*» et «*Perna perna*» et de l'huître creuse «*Crassostrea gigas*», élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/033 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1442 (16 mars 2021).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts  
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 788-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021)  
autorisant la société « AMAL MARINA SNC » pour la création et l'exploitation  
d'une ferme aquacole dénommée « Amal Marina » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Amal Marina » n° 2019/DOE/033 signée le 1<sup>er</sup> safar 1441 (30 septembre 2019) entre la société « AMAL MARINA SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</b>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « AMAL MARINA SNC ». Hay Oum Tounssi, NR 271 - Dakhla.															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°39'20.5841" N</td> <td>15°51'12.0542" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°39'17.2598" N</td> <td>15°51'5.9879" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°39'14.4659" N</td> <td>15°51'7.7922" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°39'17.7901" N</td> <td>15°51'13.8586" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23°39'20.5841" N	15°51'12.0542" W	B2	23°39'17.2598" N	15°51'5.9879" W	B3	23°39'14.4659" N	15°51'7.7922" W	B4	23°39'17.7901" N	15°51'13.8586" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23°39'20.5841" N	15°51'12.0542" W														
B2	23°39'17.2598" N	15°51'5.9879" W														
B3	23°39'14.4659" N	15°51'7.7922" W														
B4	23°39'17.7901" N	15°51'13.8586" W														
<b>Zone de protection :</b> <b>Signalement en mer :</b>	Largueur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b> <b>Technique utilisée :</b> <b>Moyens d'exploitation :</b>	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Filières flottantes. Navires de servitude.															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b> <b>Surveillance environnementale :</b> <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	<b>-droit fixe :</b> Vingt (20) dirhams par an. <b>-droit variable :</b> 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 789-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société « LES JEUNES DE TIRESS SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Les Jeunes de Tiress » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/057 signée le 1<sup>er</sup> safar 1441 (30 septembre 2019) entre la société « LES JEUNES DE TIRESS SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « LES JEUNES DE TIRESS SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13997 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/057 signée le 1<sup>er</sup> safar 1441 (30 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Les Jeunes de Tiress » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces «*Mytilus galloprovincialis*» et «*Perna perna*» ;
- l'huître creuse «*Crassostrea gigas*».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « LES JEUNES DE TIRESS SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces «*Mytilus galloprovincialis*» et «*Perna perna*» et de l'huître creuse «*Crassostrea gigas*», élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/057 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1442 (16 mars 2021).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 789-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société « LES JEUNES DE TIRESS SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Les Jeunes de Tiress » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Les Jeunes de Tiress » n° 2019/DOE/057 signée le 1<sup>er</sup> safar 1441 (30 septembre 2019) entre la société « LES JEUNES DE TIRESS SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</b>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « LES JEUNES DE TIRESS SNC ». Hay El Massira I, Rue Brahim Machnane, N°10 - Dakhla.															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°43'44.0306" N</td> <td>15°50'16.8792" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°43'40.2866" N</td> <td>15°50'11.1055" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°43'37.6288" N</td> <td>15°50'13.1388" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°43'41.3731" N</td> <td>15°50'18.9125" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23°43'44.0306" N	15°50'16.8792" W	B2	23°43'40.2866" N	15°50'11.1055" W	B3	23°43'37.6288" N	15°50'13.1388" W	B4	23°43'41.3731" N	15°50'18.9125" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23°43'44.0306" N	15°50'16.8792" W														
B2	23°43'40.2866" N	15°50'11.1055" W														
B3	23°43'37.6288" N	15°50'13.1388" W														
B4	23°43'41.3731" N	15°50'18.9125" W														
<b>Zone de protection :</b> <b>Signalement en mer :</b>	Largueur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b> <b>Technique utilisée :</b> <b>Moyens d'exploitation :</b>	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Filières flottantes. Navires de servitude.															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b> <b>Surveillance environnementale :</b> <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	<b>-droit fixe :</b> Vingt (20) dirhams par an. <b>-droit variable :</b> 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7038 du 5 rabii II 1443 (11 novembre 2021).

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1149-21 du 21 ramadan 1442 (4 mai 2021) autorisant la société « TUNATUNES AFRICA sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Tunatunes Africa Oriental » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/ORI/002 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre la société « TUNATUNES AFRICA sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « TUNATUNES AFRICA sarl », immatriculée au registre de commerce d'Agadir sous le numéro 40457 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/ORI/002 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Tunatunes Africa Oriental » pour l'élevage en mer, de la moule des espèces «*Mytilus galloprovincialis*» et «*Perna perna*».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « TUNATUNES AFRICA SARL », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces «*Mytilus galloprovincialis*» et «*Perna perna*», élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/ORI/002 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 ramadan 1442 (4 mai 2021).

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*  
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*  
MOHAMED BENCHAAOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1149-21 du 21 ramadan 1442 (4 mai 2021) autorisant la société « TUNATUNES AFRICA sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Tunatunes Africa Oriental » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Tunatunes Africa Oriental » n° 2019/ORI/002 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre la société « TUNATUNES AFRICA sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</b>																																														
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « TUNATUNES AFRICA SARL ». 3 <sup>ème</sup> étage N°9, IMM 515, Cité Salam, Lot Salam - Agadir.																																													
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable																																													
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	En mer, au large de Saidia, province de Berkane.  quarante cinq (45) hectares  <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>35°9'10,913" N</td> <td>02°17'58,104" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>35°9'16,818" N</td> <td>02°18'1,501" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>35°9'25,884" N</td> <td>02°18'12,187" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>35°9'19,979" N</td> <td>02°17'53,790" W</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>35°8'53,786" N</td> <td>02°18'27,879" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>35°9'2,852" N</td> <td>02°18'23,5" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>35°8'56,948" N</td> <td>02°18'5,170" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>35°8'47,882" N</td> <td>02°18'9,483" W</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>35°8'35,974" N</td> <td>02°17'31,904" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>35°8'41,880" N</td> <td>02°17'50,298" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>35°8'50,945" N</td> <td>02°17'45,984" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>35°8'45,039" N</td> <td>02°17'27,590" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	35°9'10,913" N	02°17'58,104" W	B2	35°9'16,818" N	02°18'1,501" W	B3	35°9'25,884" N	02°18'12,187" W	B4	35°9'19,979" N	02°17'53,790" W	Borne	Latitude	Longitude	B1	35°8'53,786" N	02°18'27,879" W	B2	35°9'2,852" N	02°18'23,5" W	B3	35°8'56,948" N	02°18'5,170" W	B4	35°8'47,882" N	02°18'9,483" W	Borne	Latitude	Longitude	B1	35°8'35,974" N	02°17'31,904" W	B2	35°8'41,880" N	02°17'50,298" W	B3	35°8'50,945" N	02°17'45,984" W	B4	35°8'45,039" N	02°17'27,590" W
Borne	Latitude	Longitude																																												
B1	35°9'10,913" N	02°17'58,104" W																																												
B2	35°9'16,818" N	02°18'1,501" W																																												
B3	35°9'25,884" N	02°18'12,187" W																																												
B4	35°9'19,979" N	02°17'53,790" W																																												
Borne	Latitude	Longitude																																												
B1	35°8'53,786" N	02°18'27,879" W																																												
B2	35°9'2,852" N	02°18'23,5" W																																												
B3	35°8'56,948" N	02°18'5,170" W																																												
B4	35°8'47,882" N	02°18'9,483" W																																												
Borne	Latitude	Longitude																																												
B1	35°8'35,974" N	02°17'31,904" W																																												
B2	35°8'41,880" N	02°17'50,298" W																																												
B3	35°8'50,945" N	02°17'45,984" W																																												
B4	35°8'45,039" N	02°17'27,590" W																																												
<b>Zone de protection :</b> <b>Signalement en mer :</b>	Largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole  de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																																													
<b>Activité de la ferme aquacole :</b> <b>Technique utilisée :</b> <b>Moyens d'exploitation :</b>	Élevage de la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> ».  Technique sur Filière.  Navires de servitude.																																													
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b> <b>Surveillance environnementale :</b> <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)  Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement.  Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																																													
<b>Montant de la redevance due :</b>	<b>-droit fixe :</b> Vingt deux mille cinq cent (22.500) dirhams par an. <b>-droit variable :</b> 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																																													

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1150-21 du 21 ramadan 1442 (4 mai 2021) autorisant la société «SOUSS' ALG Sarl Au» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Souss' Alg» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/SMA/023 signée le 7 jourmada I 1441 (3 janvier 2020) entre la société «SOUSS' ALG Sarl Au» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «SOUSS' ALG Sarl Au», immatriculée au registre de commerce d'Agadir sous le numéro 41535 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/SMA/023 signée le 7 jourmada I 1441 (3 janvier 2020) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Souss' Alg» pour la culture, en mer, de l'algue de l'espèce « *Gracilaria Gracilis* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «SOUSS' ALG Sarl Au», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'algue de l'espèce « *Gracilaria Gracilis* », cultivée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/SMA/023 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 ramadan 1442 (4 mai 2021).

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*  
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1150-21 du 21 ramadan 1442 (4 mai 2021) autorisant la société «SOUSS' ALG Sarl Au» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Souss'Alg» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Souss' Alg» n° 2019/SMA/023 signée le 7 jourmada I 1441 (3 janvier 2020) entre la société «SOUSS'ALG Sarl Au» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008))																																												
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société «SOUSS'ALG Sarl Au» Lot n°29 Avenue Mansour Eddahbi Cité Dakhla - Agadir																																											
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable																																											
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au large de Sidi R'bat, Province de Chtouka Ait Baha																																											
<b>Superficie :</b>	Quarante Cinq (45) hectares																																											
<b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Parcelle 1</td> <td>B1</td> <td>30°5'21,679" N</td> <td>9°43'3,854" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>30°5'37,624" N</td> <td>9°43'0,274" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>30°5'35,757" N</td> <td>9°42'49,276" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>30°5'19,811" N</td> <td>9°42'52,856" W</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Parcelle 2</td> <td>B1</td> <td>30°5'43,854" N</td> <td>9°42'58,875" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>30°5'59,800" N</td> <td>9°42'55,294" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>30°5'57,932" N</td> <td>9°42'44,296" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>30°5'41,987" N</td> <td>9°42'47,877" W</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Parcelle 3</td> <td>B1</td> <td>30°5'26,390" N</td> <td>9°41'16,041" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>30°5'42,335" N</td> <td>9°41'12,456" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>30°5'40,465" N</td> <td>9°41'1,458" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>30°5'24,521" N</td> <td>9°41'5,044" W</td> </tr> </tbody> </table>		Borne	Latitude	Longitude	Parcelle 1	B1	30°5'21,679" N	9°43'3,854" W	B2	30°5'37,624" N	9°43'0,274" W	B3	30°5'35,757" N	9°42'49,276" W	B4	30°5'19,811" N	9°42'52,856" W	Parcelle 2	B1	30°5'43,854" N	9°42'58,875" W	B2	30°5'59,800" N	9°42'55,294" W	B3	30°5'57,932" N	9°42'44,296" W	B4	30°5'41,987" N	9°42'47,877" W	Parcelle 3	B1	30°5'26,390" N	9°41'16,041" W	B2	30°5'42,335" N	9°41'12,456" W	B3	30°5'40,465" N	9°41'1,458" W	B4	30°5'24,521" N	9°41'5,044" W
	Borne	Latitude	Longitude																																									
Parcelle 1	B1	30°5'21,679" N	9°43'3,854" W																																									
	B2	30°5'37,624" N	9°43'0,274" W																																									
	B3	30°5'35,757" N	9°42'49,276" W																																									
	B4	30°5'19,811" N	9°42'52,856" W																																									
Parcelle 2	B1	30°5'43,854" N	9°42'58,875" W																																									
	B2	30°5'59,800" N	9°42'55,294" W																																									
	B3	30°5'57,932" N	9°42'44,296" W																																									
	B4	30°5'41,987" N	9°42'47,877" W																																									
Parcelle 3	B1	30°5'26,390" N	9°41'16,041" W																																									
	B2	30°5'42,335" N	9°41'12,456" W																																									
	B3	30°5'40,465" N	9°41'1,458" W																																									
	B4	30°5'24,521" N	9°41'5,044" W																																									
<b>Zone de protection :</b>	Largeur de cinquante (50) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole																																											
<b>Signalement en mer :</b>	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																																											
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>	Culture d'algue de l'espèce « <i>Gracilaria Gracilis</i> ».																																											
<b>Technique utilisée :</b>	Suspension en filières																																											
<b>Moyens d'exploitation :</b>	Navires de servitude																																											
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)																																											
<b>Surveillance environnementale :</b>	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;																																											
<b>Gestion des déchets :</b>	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																																											
<b>Montant de la redevance due :</b>	<b>-droit fixe :</b> Vingt-deux mille cinq cent (22.500) dirhams par an <b>-droit variable :</b> 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																																											

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1151-21 du 21 ramadan 1442 (4 mai 2021) autorisant la société « NAFAA AQUACULTURE Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Nafaa Aquaculture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/099 signée le 23 rabii I 1441 (21 novembre 2019) entre la société «NAFAA AQUACULTURE Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «NAFAA AQUACULTURE Sarl», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13555 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/099 signée le 23 rabii I 1441 (21 novembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Nafaa Aquaculture» pour l'élevage de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «NAFAA AQUACULTURE Sarl», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/099 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 ramadan 1442 (4 mai 2021).

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*  
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*  
MOHAMED BENCHAAOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1151-21 du 21 ramadan 1442 (4 mai 2021) autorisant la société «NAFAA AQUACULTURE Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Nafaa Aquaculture» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Nafaa Aquaculture» n° 2019/DOE/099 signée le 23 rabii I 1441 (21 novembre 2019) entre la société «NAFAA AQUACULTURE Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</b>																															
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société «NAFAA AQUACULTURE Sarl» Hay El Amal I, Bloc 13, N°15 - Dakhla																														
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable																														
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, Province d'Oued Eddahab																														
<b>Superficie :</b>	Quatre (4) hectares																														
<b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">Borne</th> <th style="text-align: center;">Latitude</th> <th style="text-align: center;">Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4" style="text-align: center; vertical-align: middle;"><b>Parcelle 1</b></td> <td style="text-align: center;">B1</td> <td style="text-align: center;">23°39'54.1508" N</td> <td style="text-align: center;">15°50'50.2494" W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B2</td> <td style="text-align: center;">23°39'50.8266" N</td> <td style="text-align: center;">15°50'44.1830" W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B3</td> <td style="text-align: center;">23°39'48.0326" N</td> <td style="text-align: center;">15°50'45.9877" W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B4</td> <td style="text-align: center;">23°39'51.3572" N</td> <td style="text-align: center;">15°50'52.0541" W</td> </tr> <tr> <td rowspan="4" style="text-align: center; vertical-align: middle;"><b>Parcelle 2</b></td> <td style="text-align: center;">B1</td> <td style="text-align: center;">23°39'12.1565" N</td> <td style="text-align: center;">15°51'27.7596" W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B2</td> <td style="text-align: center;">23°39'8.8322" N</td> <td style="text-align: center;">15°51'21.6932" W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B3</td> <td style="text-align: center;">23°39'6.0383" N</td> <td style="text-align: center;">15°51'23.4976" W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B4</td> <td style="text-align: center;">23°39'9.3625" N</td> <td style="text-align: center;">15°51'29.5639" W</td> </tr> </tbody> </table>		Borne	Latitude	Longitude	<b>Parcelle 1</b>	B1	23°39'54.1508" N	15°50'50.2494" W	B2	23°39'50.8266" N	15°50'44.1830" W	B3	23°39'48.0326" N	15°50'45.9877" W	B4	23°39'51.3572" N	15°50'52.0541" W	<b>Parcelle 2</b>	B1	23°39'12.1565" N	15°51'27.7596" W	B2	23°39'8.8322" N	15°51'21.6932" W	B3	23°39'6.0383" N	15°51'23.4976" W	B4	23°39'9.3625" N	15°51'29.5639" W
	Borne	Latitude	Longitude																												
<b>Parcelle 1</b>	B1	23°39'54.1508" N	15°50'50.2494" W																												
	B2	23°39'50.8266" N	15°50'44.1830" W																												
	B3	23°39'48.0326" N	15°50'45.9877" W																												
	B4	23°39'51.3572" N	15°50'52.0541" W																												
<b>Parcelle 2</b>	B1	23°39'12.1565" N	15°51'27.7596" W																												
	B2	23°39'8.8322" N	15°51'21.6932" W																												
	B3	23°39'6.0383" N	15°51'23.4976" W																												
	B4	23°39'9.3625" N	15°51'29.5639" W																												
<b>Zone de protection :</b>	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole																														
<b>Signalement en mer :</b>		de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																													
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>	Élevage de l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».																														
<b>Technique utilisée :</b>	Utilisation des poches sur des tables																														
<b>Moyens d'exploitation :</b>	Navires de servitude																														
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)																														
<b>Surveillance environnementale :</b>	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;																														
<b>Gestion des déchets :</b>	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																														
<b>Montant de la redevance due :</b>	<b>-droit fixe :</b> Quarante (40) dirhams par an <b>-droit variable :</b> 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																														

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1152-21 du 21 ramadan 1442 (4 mai 2021) autorisant la société «GOLDEN SEaweeds SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Golden Seaweeds» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/094 signée le 19 jourmada I 1441 (15 janvier 2020) entre la société «GOLDEN SEaweeds SNC» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «GOLDEN SEaweeds SNC», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14579 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/094 signée le 19 jourmada I 1441 (15 janvier 2020) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Golden Seaweeds » pour la culture, de l'algue des espèces « *Gelidium Sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina Latissima* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «GOLDEN SEaweeds SNC», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'algue des espèces « *Gelidium Sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina Latissima* » cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/094 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 ramadan 1443 (4 mai 2021).

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*  
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*  
MOHAMED BENCHAABOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1152-21 du 21 ramadan 1442 (4 mai 2021) autorisant la société «GOLDEN SEaweEDS SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Golden Seaweeds» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Golden Seaweeds» n° 2019/DOE/094 signée le 19 jourmada I 1441 (15 janvier 2020) entre la société «GOLDEN SEaweEDS» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</b>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société «GOLDEN SEaweEDS SNC» Avenue Mohammed 5, Résidence Essalam, 1 <sup>er</sup> étage N°06- Dakhla															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, Province d'Oued Eddahab															
<b>Superficie :</b>	Deux (2) hectares															
<b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 38' 47.0713'' N</td> <td>15° 57' 39.1144'' W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 38' 50.8826'' N</td> <td>15° 57' 44.8330'' W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 38' 53.5168'' N</td> <td>15° 57' 42.7640'' W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 38' 49.7054'' N</td> <td>15° 57' 37.0458'' W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 38' 47.0713'' N	15° 57' 39.1144'' W	B2	23° 38' 50.8826'' N	15° 57' 44.8330'' W	B3	23° 38' 53.5168'' N	15° 57' 42.7640'' W	B4	23° 38' 49.7054'' N	15° 57' 37.0458'' W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 38' 47.0713'' N	15° 57' 39.1144'' W														
B2	23° 38' 50.8826'' N	15° 57' 44.8330'' W														
B3	23° 38' 53.5168'' N	15° 57' 42.7640'' W														
B4	23° 38' 49.7054'' N	15° 57' 37.0458'' W														
<b>Zone de protection :</b>	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
<b>Signalement en mer :</b>	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>	Culture, de l'algue des espèces « <i>Gelidium Sesquipedale</i> », « <i>Gracilaria Gracilis</i> » et « <i>Saccharina Latissima</i> ».															
<b>Technique utilisée :</b>	Filières flottantes															
<b>Moyens d'exploitation :</b>	Navires de servitude															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)															
<b>Surveillance environnementale :</b>	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;															
<b>Gestion des déchets :</b>	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	<b>-droit fixe :</b> Vingt (20) dirhams par an <b>-droit variable :</b> 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2347-21 du 21 moharrem 1443 (30 août 2021) autorisant la société «COQUILLAGE DAKHLA Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Coquillage Dakhla » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2020/DOE/06 signée le 21 moharrem 1442 (10 septembre 2020) entre la société «COQUILLAGE DAKHLA Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «COQUILLAGE DAKHLA Sarl», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 327 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2020/DOE/06 signée le 21 moharrem 1442 (10 septembre 2020) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Coquillage Dakhla » pour l'élevage de la palourde « *Ruditapes decussatus* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «COQUILLAGE DAKHLA Sarl», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la palourde « *Ruditapes decussatus* » élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2020/DOE/06 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 moharrem 1443 (30 août 2021).

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*  
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*  
MOHAMED BENCHAAOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2347-21 du 21 moharrem 1443 (30 août 2021) autorisant la société «COQUILLAGE DAKHLA Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Coquillage Dakhla» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Coquillage Dakhla» n° 2020/DOE/06 signée le 21 moharrem 1442 (10 septembre 2020) entre la société «COQUILLAGE DAKHLA Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</b>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société «COQUILLAGE DAKHLA Sarl» Villa n°1 Avenue El Walla - Dakhla															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, Province d'Oued Eddahab															
<b>Superficie :</b>	Deux (2) hectares															
<b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°51'9,05" N</td> <td>15°49'0,03" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°51'13,96" N</td> <td>15°48'55,1" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°51'11,6" N</td> <td>15°48'52,69" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°51'6,77" N</td> <td>15°48'57,48" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23°51'9,05" N	15°49'0,03" W	B2	23°51'13,96" N	15°48'55,1" W	B3	23°51'11,6" N	15°48'52,69" W	B4	23°51'6,77" N	15°48'57,48" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23°51'9,05" N	15°49'0,03" W														
B2	23°51'13,96" N	15°48'55,1" W														
B3	23°51'11,6" N	15°48'52,69" W														
B4	23°51'6,77" N	15°48'57,48" W														
<b>Zone de protection :</b>	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
<b>Signalement en mer :</b>	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>	Élevage de la palourde « <i>Ruditapes decussatus</i> ».															
<b>Technique utilisée :</b>	Technique à plat (ensemencement sur sol avec ou sans filet)															
<b>Moyens d'exploitation :</b>	Navires de servitude															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)															
<b>Surveillance environnementale :</b>	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;															
<b>Gestion des déchets :</b>	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	<b>-droit fixe :</b> Vingt (20) dirhams par an <b>-droit variable :</b> 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2348-21 du 21 moharrem 1443 (30 août 2021) autorisant la «COOPERATIVE AFTAS RKOUNT DE LA PÊCHE MARITIME» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aftas Rkount » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2021/GON/01 signée le 25 jourmada II 1442 (8 février 2021) entre la «COOPERATIVE AFTAS RKOUNT DE LA PÊCHE MARITIME» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La «COOPERATIVE AFTAS RKOUNT DE LA PÊCHE MARITIME», immatriculée au registre local des coopératives de Tiznit sous le numéro 1/212/2017/353 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2021/GON/01 signée le 25 jourmada II 1442 (8 février 2021) entre ladite coopérative et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Aftas Rkount » pour l'élevage en mer des espèces halieutiques suivantes :

– la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;

– l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » ;

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la «COOPERATIVE AFTAS RKOUNT DE LA PÊCHE MARITIME», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2021/GON/01 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 moharrem 1443 (30 août 2021).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2348-21 du 21 moharrem 1443 (30 août 2021) autorisant la «COOPERATIVE AFTAS RKOUNT DE LA PÊCHE MARITIME» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Aftas Rkount» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Aftas Rkount» n° 2021/GON/01 signée le 25 jourmada II 1442 (8 février 2021) entre la «COOPERATIVE AFTAS RKOUNT DE LA PÊCHE MARITIME» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	«COOPERATIVE AFTAS RKOUNT DE LA PÊCHE MARITIME» Aftas Rkount, Commune de Mirleft, Province de Sidi Ifni															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	En mer, au large de Tioughza, Province de Sidi Ifni															
Superficie :	Quinze (15) hectares															
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>29°30'46,662" N</td> <td>10°6'27,163" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>29°31'1,377" N</td> <td>10°6'19,292" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>29°30'57,248" N</td> <td>10°6'9,201" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>29°30'42,533" N</td> <td>10°6'17,072" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	29°30'46,662" N	10°6'27,163" W	B2	29°31'1,377" N	10°6'19,292" W	B3	29°30'57,248" N	10°6'9,201" W	B4	29°30'42,533" N	10°6'17,072" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	29°30'46,662" N	10°6'27,163" W														
B2	29°31'1,377" N	10°6'19,292" W														
B3	29°30'57,248" N	10°6'9,201" W														
B4	29°30'42,533" N	10°6'17,072" W														
Zone de protection :	Largeur de cinquante (50) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> » ;															
Technique utilisée :	Filières sub-surface															
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude															
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)															
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;															
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	<b>-droit fixe :</b> Sept mille cinq cent (7.500) dirhams par an <b>-droit variable :</b> 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2350-21 du 21 moharrem 1443 (30 août 2021) autorisant la «COOPERATIVE TIGUISSASS DE PÊCHE MARITIME» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Tiguissass » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jomada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2021/TTA/01 signée le 7 jomada II 1442 (21 janvier 2021) entre la «COOPERATIVE TIGUISSASS DE PÊCHE MARITIME» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La «COOPERATIVE TIGUISSASS DE PÊCHE MARITIME», immatriculée au registre local des coopératives de Chefchaouen sous le numéro 41/2016/263/01 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2021/TTA/01 signée le 7 jomada II 1442 (21 janvier 2021) entre ladite coopérative et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Tiguissass » pour la culture et l'élevage en mer des espèces halieutiques suivantes :

- les algues des espèces « *Gracilaria gracilis* », « *Laminaria ochroleuca* » et « *Gelidium sesquipedale* »
- La moule des espèces « *Perna perna* » et « *Mytilus galloprovincialis* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » ;

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «COOPERATIVE TIGUISSASS DE PÊCHE MARITIME», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des algues « *Gracilaria gracilis* », « *Laminaria ochroleuca* » et « *Gelidium sesquipedale* » cultivées, de la moule des espèces « *Perna perna* » et « *Mytilus galloprovincialis* » et l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2021/TTA/01 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 moharrem 1443 (30 août 2021).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2350-21 du 21 moharrem 1443 (30 août 2021) autorisant la société «COOPERATIVE TIGUISSASS DE PÊCHE MARITIME» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Tiguissass» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Tiguissass» n° 2021/TTA/01 signée le 7 jourmada II 1442 (21 janvier 2021) entre la société «COOPERATIVE TIGUISSASS DE PÊCHE MARITIME» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	Société «COOPERATIVE TIGUISSASS DE PÊCHE MARITIME» Centre Chmaâla, commune Bouzraae, cercle et Quiyadat Abou Hmed, Province Chefchaouen															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de Chmaâla, Province de Chefchaouen															
Superficie :	Quinze (15) hectares															
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>35°18'11,490" N</td> <td>4°52'30.991" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>35°18'19,075" N</td> <td>4°53'9.467" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>35°18'23,806" N</td> <td>4°53'8.079" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>35°18'16,221" N</td> <td>4°52'29.603" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	35°18'11,490" N	4°52'30.991" W	B2	35°18'19,075" N	4°53'9.467" W	B3	35°18'23,806" N	4°53'8.079" W	B4	35°18'16,221" N	4°52'29.603" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	35°18'11,490" N	4°52'30.991" W														
B2	35°18'19,075" N	4°53'9.467" W														
B3	35°18'23,806" N	4°53'8.079" W														
B4	35°18'16,221" N	4°52'29.603" W														
Zone de protection :	Largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole :	Culture et élevage en mer des espèces halieutiques suivantes : – les algues des espèces « <i>Gracilaria gracilis</i> », « <i>Laminaria ochroleuca</i> » et « <i>Gelidium sesquipedale</i> » – La moule des espèces « <i>Perna perna</i> » et « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » ; – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> » ;															
Technique utilisée :	Utilisation des Filières															
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude															
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)															
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;															
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Sept mille cinq cent (7.500) dirhams par an -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															